

5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 28 novembre 2022

Décision du 20 décembre 2022

## CONCLUSIONS

### M. Florian ROUSSEL, Rapporteur public

*Ces trois affaires vous donneront l'occasion de clarifier les modalités selon lesquelles peut être contesté le refus de l'ARCOM de donner suite à une demande de sanction à l'encontre d'un opérateur, et en particulier de préciser celle(s) de ses décisions susceptible(s) de faire l'objet d'un recours. Elles vous conduiront également à préciser les conditions de saisine du rapporteur indépendant de cette autorité, chargé de l'engagement des poursuites.*

*L'importance des questions ainsi soulevées n'a pas besoin d'être soulignée, alors que cette autorité se trouve aujourd'hui, de plus en plus souvent, sous le feu des projecteurs médiatiques, ainsi que l'illustre encore l'actualité la plus récente.*

#### 1. Les faits et la procédure

Le Syndicat des radios indépendantes (SIRTI) est, de longue date, en conflit avec la société Vortex, qui diffuse le service Skyrock. Il lui reproche de diffuser des messages de publicité locale, en méconnaissance de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 9 novembre 1994.

La société a fait l'objet d'une première mise en demeure du CSA pour ce motif en 2017. Elle vous a saisi d'un recours contre cette décision, que vous avez rejeté le 3 octobre 2018 (5/6, 3 octobre 2018, n° 416036, B, concl. Cécile Barrois de Sarigny).

Le 20 décembre suivant, le SIRTI a saisi le CSA de nouveaux manquements reprochés à la société Vortex. Le régulateur a alors choisi d'adresser à l'éditeur une nouvelle mise en demeure, par une décision du 11 mars 2020. Estimant la réponse insuffisante, le SIRTI vous saisit, sous le n° 448516, d'un recours, dirigé contre cette décision et le rejet de son recours gracieux.

Le syndicat ayant obtenu, en cours de procédure, la communication du rapport du rapporteur indépendant concluant au non-engagement de poursuites, il vous demande également, sous le numéro 448523, d'annuler cette décision de non-transmission.

Enfin, le syndicat a, en décembre 2020, de nouveau demandé au CSA d'engager une procédure de sanction à l'encontre de la société, en faisant état de la diffusion de nouveaux messages publicitaires illicites, postérieurement à sa précédente saisine. Il vous a demandé, sous le n° 451547, d'annuler la décision implicite de rejet qui lui a été opposée par l'Autorité. L'ARCOM a finalement expressément rejeté la demande, par une décision du 2 février dernier, dont le SIRTI sollicite également l'annulation, dans le dernier état de ses écritures.

### **Rappel du cadre juridique applicable**

Comme nous l'évoquons à titre introductif, le cadre procédural dans lequel s'inscrivent ces trois recours nous semble appeler certaines clarifications.

- L'article 42-7 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, issu de la loi n° 2013-1028 du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public, prévoit que le rapporteur indépendant assure l'engagement des poursuites et l'instruction préalable au prononcé des sanctions contre les éditeurs de services. Il *« peut se saisir de tout fait susceptible de justifier l'engagement d'une procédure de sanction »* (2°) et *« décide si les faits dont il a connaissance justifient l'engagement d'une procédure de sanction »* (3°).

Il lui appartient, à cet égard, d'apprécier la réalité et la gravité du manquement reproché à l'opérateur et de s'assurer de l'existence d'une précédente mise en demeure portant sur des faits de même nature, à défaut de laquelle aucune sanction ne peut être prononcée (17 décembre 2018, Comité de défense des auditeurs de Radio Solidarité, 416311, Rec. T., 7 février 2003, Association Radio deux couleurs, n° 232840, T. p. 978).

L'article 2 du décret n° 2013-1196 du 19 décembre 2013 pris pour l'application de ces dispositions impose au directeur général de l'Autorité de lui transmettre, dès qu'il en a connaissance, *« toute réclamation ou toute information relative à des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction »*.

Ces dispositions appellent deux séries d'observations.

- Il en résulte, *d'une part*, qu'aucune sanction ne peut être prononcée lorsque le rapporteur indépendant a estimé que les faits ne le justifiaient pas.

Le directeur général de l'ARCOM ne peut passer outre sa position en saisissant directement le collège afin qu'il prononce une telle sanction et celui-ci ne peut d'avantage s'autosaisir<sup>1</sup>. Il ne lui est possible, dans cette hypothèse, que d'adresser à l'opérateur une mise en demeure, qui ne constitue pas une sanction, ainsi que le souligne la jurisprudence constitutionnelle (V. décision n° 2013-359 QPC), ou une simple mise en garde.

- *D'autre part*, l'article 42-7 de la loi nous semble, tant au regard de sa formulation que des travaux préparatoires<sup>2</sup>, dépourvu d'ambiguïté sur le fait que toute personne qui y a intérêt peut saisir le rapporteur indépendant afin de lui demander d'engager des poursuites sur des faits portés à sa connaissance.

L'intention du législateur était de bien distinguer les phases d'instruction et de prononcé de la sanction, dans un souci de mise en conformité avec la jurisprudence de la CEDH. L'engagement des poursuites relevait de la « responsabilité exclusive » du rapporteur indépendant. Et dès lors que la loi reconnaît au rapporteur de s'autosaisir, c'est bien, a fortiori, qu'il peut être saisi directement par un particulier. La doctrine incline également en ce sens<sup>3</sup>.

Certes, ces dispositions peuvent sembler contradictoires avec celles du décret du 19 décembre 2013 selon lesquelles le directeur général de l'ARCOM ne transmet au rapporteur indépendant que les réclamations portant sur des faits susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de sanction. Cela revient à lui donner la possibilité de filtrer les très nombreuses réclamations dont ses services sont quotidiennement saisis.

---

<sup>1</sup> Il en va ainsi alors même qu'un décret de 2022 a ajouté un nouvel alinéa à l'article 3 du décret pour consacrer la bonne pratique selon laquelle, lorsque le rapporteur décide de ne pas engager de procédure de sanction, il adresse copie de sa décision à l'Arcom.

<sup>2</sup> Assemblée nationale : rapport de M. Marcel Rogemont n° 1275 enregistré le 17 juillet 2013 fait au nom de la Commission des affaires culturelles et de l'éducation sur le projet de loi relatif à l'indépendance de l'audiovisuel public (n° 1275) : « Le déroulement de la procédure opérera désormais une distinction nette entre le titulaire des fonctions de poursuite et d'instruction, qui seront de la responsabilité exclusive du rapporteur indépendant, et le titulaire du prononcé de la sanction qui reste l'apanage du collège du CSA, comme l'exige la jurisprudence ».

Sénat - Rapport n° 848 de M. David Assouline : le rapporteur indépendant aura la « responsabilité exclusive » de décider de l'engagement de poursuites. Il ajoute qu'au vu du faible nombre de sanctions prises (14 sur la période 2009-2012) en raison de l'efficacité de la procédure des mises en demeure, votre rapporteur considère que la solution d'un rapporteur indépendant est beaucoup plus pertinente que celle d'une commission des sanctions, dont l'activité aurait été très faible.

<sup>3</sup> Grégoire Weigel, La nouvelle procédure de sanction devant le CSA. Légipresse 2014 p.177

Mais cette contradiction n'est qu'apparente, dans la mesure où les plaignants disposent en fait de deux possibilités :

- Soit adresser directement leur plainte au rapporteur indépendant. Ce dernier devra alors lui-même apprécier si les faits justifient l'engagement de poursuites ;
- Soit saisir, dans un premier temps, le directeur général de l'ARCOM afin que les services de l'autorité examinent leur réclamation et décident des suites à lui réserver, à savoir soit une transmission du dossier au rapporteur indépendant, pour les faits susceptibles de donner lieu à sanction, soit une saisine directe du collège, au vu du prononcé d'une autre mesure comme une mise en demeure ou une mise en garde, soit encore le rejet de la réclamation.

Tous les plaignants peuvent ne pas exiger la saisine du rapporteur indépendant. Certains peuvent se contenter de mesures alternatives à une sanction tandis que d'autres peuvent ne pas souhaiter porter seuls la réclamation devant cet organe, dès lors qu'ils savent que les services instructeurs de l'ARCOM n'entendent pas s'y associer. D'autres pourront encore se ranger aux considérations ayant conduit le directeur général à ne pas le saisir.

La circonstance que le décret n'ait pas expressément repris la possibilité de saisine directe du rapporteur indépendant ne saurait donc se lire comme une remise en cause de cette faculté *contra legem*. Le pouvoir réglementaire a vraisemblablement préféré ne pas recopier une disposition précise de la loi et, du strict point de vue légistique au moins, l'on ne peut l'en blâmer...

Le filtrage des réclamations institué par le décret n'est donc qu'imparfait, puisqu'il ne fait pas obstacle à la saisine directe du rapporteur indépendant par les plaignants les mieux informés – et les plus déterminés...

### **Dossiers 448516 et 448523**

Examinons d'abord, au vu de ces considérations générales, les deux premiers recours du SIRTI, concernant les suites réservées à sa première réclamation de décembre 2018.

#### Existence d'une décision faisant grief

*Dossier 448523*

- Si vous nous avez suivi, il nous semble que vous pourrez retenir, dans le dossier 448523, que le refus du rapporteur indépendant d'engager une procédure de sanction constitue bien un acte faisant grief, en ce qu'il fait obstacle à ce que le collège prenne une telle mesure à l'encontre de l'opérateur mis en cause<sup>4</sup>. Cette décision est ainsi susceptible de recours en application de votre décision de section T... du 30 novembre 2007 (n° 293952).
- Une petite hésitation est certes possible, au cas d'espèce, au regard de l'objet de la demande dont le syndicat avait saisi le CSA.

Vous avez en effet jugé, dans une décision Commune de Cassis du 14 février 2018<sup>5</sup>, que le refus d'adresser une mise en garde ou de rappeler une chaîne à ses obligations ne constituaient pas des décisions faisant grief susceptibles de faire l'objet d'un recours contentieux. Il en va de même du refus du CSA de procéder à une enquête (5/6, 6 mai 2021, SIRTI, n°435540, B). Seuls les refus d'adresser une mise en demeure ou de prononcer une sanction présentent un caractère décisoire.

Or, en l'espèce, le courrier du syndicat ne mentionne pas expressément une demande d'ouverture d'une procédure de sanction mais une demande « d'intervention urgente » du Conseil.

Pour autant, il ne nous semble guère douteux que dans le contexte particulier où elle a été présentée, cette demande devait bien être regardée comme tendant au prononcé d'une sanction. La société Vortex ayant déjà fait l'objet d'une précédente mise en demeure, à la demande du SIRTI, pour des faits d'une même nature, il était manifeste que le syndicat entendait appeler cette fois à une mesure plus énergique de l'Autorité. Il ne s'agissait pas d'une simple demande de rappel de la chaîne à ses obligations comme c'était le cas dans l'affaire Commune de Cassis.

#### *Dossier 448516*

En revanche, comme le fait valoir l'ARCOM, les conclusions présentées par le syndicat requérant dans l'instance 448516 sont irrecevables. Aucune poursuite n'ayant été engagée par le rapporteur indépendant, la demande du SIRTI portant sur le prononcé de sanction n'était

---

<sup>4</sup> Alors que la décision d'engager des poursuites constitue, quant à elle, une mesure préparatoire (5 / 3 SSR 1997-01-15 177989 A Association Radio Sud-Vendée-Pictons concl V. Péresse ; 3 / 8 CHR 1 mars 2022 N° 458272 B Société Iliad et Société Free)

<sup>5</sup> 5/6, n° 406425, B

même pas en débat devant le collège. La décision tacite d'absence de sanction que le syndicat entend contester, en réalité, n'existe pas.

### Intérêt et qualité à agir

Vous devrez également reconnaître l'intérêt et la qualité à agir du SIRTI à l'encontre du refus du rapporteur indépendant d'engager une procédure de sanction.

**En premier lieu**, le dernier alinéa de l'article 42 de la loi du 30 septembre 1986 lui ouvre la possibilité de demander à l'Autorité d'engager la procédure de mise en demeure. Et, par ailleurs, votre décision Avrillier du 7 février 2017 (5/4, n°388621, B) retient que toute personne qui dénonce un comportement d'un opérateur portant atteinte à ses intérêts est recevable à contester le refus du CSA de faire usage de son pouvoir de mise en demeure et de sanction.

Et, plus généralement, le plaignant a intérêt à contester le refus d'une autorité indépendante d'engager une procédure de sanction, y compris lorsqu'elle a procédé à des mesures d'instruction ou constaté l'existence d'un manquement - V. décision F... du 19 juin 2017 (n°398442, B) et L... du 21 juin 2018 (n° 416505, B), dans le cadre de la procédure prévue par la loi CNIL.

Il est vrai qu'il ressort de ces mêmes décisions que lorsqu'une procédure de sanction a été engagée, l'auteur de la plainte n'a pas intérêt à contester la décision finalement prise, quel qu'en soit le dispositif. Il n'est ainsi pas recevable à demander l'annulation d'une mise en demeure (2/7, 21 juin 2022, société Outremer Telecom, n° 453266, concl C. Malverti, B). Cela implique, dans le contentieux des décisions du CSA, qu'il est dépourvu d'intérêt à contester la décision finalement prise par le collège, qu'il s'agisse d'une absence de sanction (CE, 8 avril 1998, Société N.R.J., n°172333, B) ou, a fortiori, d'une sanction jugée insuffisante (CE, 19 décembre 2019, société RMC Découverte, n°426547, B).

Cependant, en l'espèce, la décision du rapporteur indépendant portant refus d'engager une procédure de sanction doit être distinguée de la décision prise par le collège lorsqu'il a été saisi.

Comme le résumait Cécile Barrois de Sarigny dans ses conclusions sur votre décision société RMC découverte précitée, « *S'il n'est pas de sanction possible sans mise en demeure, il n'est pas non plus de sanction possible si, après une mise en demeure, la décision n'est pas prise*

*d'engager des poursuites. C'est à ces deux stades que l'autorité doit pouvoir être contrainte à se saisir de manquements de la part des opérateurs ».* Elle en déduisait que les tiers intéressés étaient recevables à contester, outre le refus de mise en demeure (23 avril 1997, société des auteurs et compositeurs dramatiques, n° 131688, A), le refus d'engagement des poursuites décidé par le rapporteur indépendant.

C'est, de fait, la position qui nous semble la plus en phase avec votre jurisprudence. Pour nous résumer, le plaignant doit pouvoir demander au juge que le collège de l'ARCOM soit mis en mesure de délibérer au sujet du prononcé d'une éventuelle sanction.

**En deuxième lieu**, les statuts du syndicat (V. en particulier leur article 5.1.) nous semblent suffisamment précis, ainsi que vous l'avez implicitement retenu dans les précédentes instances engagées, puisqu'ils mentionnent la défense, « par toute action jugée nécessaire, leurs intérêts moraux, économiques, techniques et commerciaux », des entreprises de radiodiffusion indépendantes.

**Enfin**, la qualité du président syndicat pour exercer le présent recours n'est pas douteuse, la délibération du conseil d'administration l'habilitant à cette fin ayant été versée aux débats en réponse à la fin de non-recevoir soulevée par la société Vortex.

#### Bien-fondé du recours

Si vous nous avez suivi, il vous restera à vous prononcer sur le bien-fondé du recours dans l'instance 448523.

L'unique moyen soulevé est tiré de l'erreur manifeste d'appréciation à avoir estimé que les faits ne justifiaient pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Le syndicat ne se méprend pas sur la portée de votre contrôle, qu'il est bien placé pour connaître. Ainsi que vous l'avez jugé dans une précédente décision rendue l'an dernier sur un autre de ses recours (5/6, 6 mai 2021, n°435540, B), si le juge de l'excès de pouvoir exerce en effet un contrôle normal sur l'existence d'un manquement d'un opérateur à ses obligations, il exerce un contrôle restreint sur l'usage par le CSA de son pouvoir d'adresser une mise en demeure, une fois le manquement identifié.

En l'espèce, les manquements reprochés à la société Vortex portent sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 94-972 du 9 novembre 1994, aux termes desquelles seuls les éditeurs de services de radio diffusés par voie hertzienne qui consacrent à des programmes d'intérêt

local au moins trois heures de diffusion chaque jour entre 6 heures et 22 heures – ce que ne fait pas la radio Skyrock - peuvent diffuser des messages de publicité locale.

L'article 3 du décret qualifie de publicité locale tout message publicitaire comportant l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite, dès lors qu'elle est diffusée sur une zone dont la population est inférieure à six millions d'habitants.

La plainte du SIRTI portait sur la diffusion, sur la zone de Toulon, à 8 heures du matin, de spots publicitaires pour le compte de deux annonceurs, « Alliances Piscines » et « MonContrôleTechnique.fr ».

Le rapporteur indépendant a estimé que les indications fournies par l'annonceur pouvaient être assimilées à une identification locale explicite, en méconnaissance des dispositions précitées. Il a cependant retenu que les faits n'étaient pas d'une gravité telle qu'ils justifiaient la saisine du collège du CSA.

Le SIRTI soutient, dans son recours, que les deux spots ont été diffusés à une heure de grande écoute, qu'ils ne sont pas isolés et qu'ils feraient partie intégrante de la stratégie commerciale de la société Vortex.

Cette argumentation nous semble cependant difficilement pouvoir vous retenir dans le cadre du contrôle restreint qui est le vôtre :

- 1° Le rapporteur indépendant ne pouvait se fonder sur d'autres faits que ceux dont il était saisi ;
- 2° Les manquements demeuraient localisés ;
- 3° Lorsque vous avez précisé les contours de la notion de publicité locale dans votre décision de 2018, les contrats avec les sociétés concernées avaient déjà été conclus ;
- 4° La société Vortex a mis en place un dispositif de prévention pour éviter toute réitération<sup>6</sup>, comme elle s'y était engagée auprès du rapporteur indépendant avant qu'il ne se prononce.

Certes, la décision de ne même pas permettre au collège de débattre d'une éventuelle sanction, en dépit d'une précédente mise en demeure pour des faits de même nature, n'était pas évidente à prendre mais le législateur nous semble avoir précisément entendu laisser au

---

<sup>6</sup> Celui-ci prévoyait que :

- Le rappel à l'équipe composant le service planning de la régie interne les conditions permettant de qualifier le caractère local d'un message publicitaire
- La présentation au service juridique de la société pour validation de tout nouveau message publicitaire qui serait susceptible de relever d'une forme de publicité locale.

rapporteur indépendant la possibilité de prendre en compte de telles considérations d'opportunité.

Nous vous proposerons donc de rejeter le recours.

### **Dossier 451547**

Venons-en au troisième dossier, qui porte sur la seconde réclamation du SIRTI. Cette fois, la plainte n'a même pas été transmise au rapporteur indépendant, le directeur général du CSA, à qui elle avait été adressée, ayant estimé que les faits étaient insusceptibles de donner lieu à l'ouverture d'une procédure de sanction.

### **Recevabilité du recours**

Ainsi qu'il est soutenu en défense, il nous semble, cette fois, que l'acte attaqué ne fait pas grief.

En effet, ainsi que nous l'avons souligné, même si le directeur général de l'ARCOM refuse de saisir le rapporteur indépendant d'une plainte, il demeure loisible à son auteur de le saisir directement. Le plaignant qui conteste le refus de saisine du rapporteur indépendant doit donc se voir opposer une forme d'exception de recours parallèle. A quoi bon lui permettre de contester devant vous un tel refus, s'il avait la possibilité de passer outre celui-ci, sans avoir besoin de faire appel à un juge ?

Vous jugez par exemple que le requérant ne peut contester le refus d'une autorité de contester une décision devant le juge administratif, dès lors qu'il est lui-même recevable à contester cette même décision. Ainsi, le refus du préfet de donner suite à une demande de déferé ne constitue pas une décision susceptible de recours (V. décision de section Brasseur du 25 janvier 1991, concl. président Stirn, n° 80969) et il en est de même du refus d'une autorité de tutelle de faire usage de son propre pouvoir de déferé (2/1, 14 octobre 2000, D..., n° 219783, concl. E. Prada-Bordenave ; CE, 1<sup>er</sup> avril 1998, Ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville c/ Schmitt, n° 164996, B ; CE, 17 juin 1998, SNC Trans CMC, n° 172075, B).

La solution nous paraît transposable au cas où comme en l'espèce, l'acte contesté a pour objet non la saisine du juge mais celle d'un organe indépendant d'une autorité de régulation.

Et il ne saurait, nous semble-t-il, être considéré que le directeur général aurait eu l'obligation de transmettre la plainte au rapporteur indépendant, puisqu'il était bien compétent, en application du décret, pour procéder à un premier filtrage des réclamations.

### Bien-fondé du recours (à titre subsidiaire)

Si vous nous ne suiviez pas, il vous resterait à examiner le bien-fondé du recours.

L'autorité a, cette fois, considéré que les deux messages litigieux ne répondaient pas à notion de publicité locale – le premier n'était pas de nature publicitaire et le second ne permettait pas de caractériser une identification locale explicite.

Vous avez précisé, dans votre décision société Vortex de 2018, que, pour être considéré comme publicité locale, un message publicitaire doit notamment comporter l'indication, par l'annonceur, d'une adresse ou d'une identification locale explicite. Tel était le cas dans cette affaire d'un message indiquant "offre valable dans vos Quick du Var et de Côte d'Azur. Retrouvez votre Quick sur myquick.fr ou sur votre application", le renvoi au site internet permettant notamment aux auditeurs de connaître l'adresse des établissements participant à l'offre promotionnelle.

En l'espèce, le premier message, en faveur de l'annonceur « Ma Région Sud », ne présentait pas un caractère publicitaire puisqu'il se bornait à inciter les consommateurs à privilégier les commerces de proximité en général plutôt que les commerces en ligne<sup>7</sup>.

En revanche, contrairement à ce qu'a estimé le CSA, le second message, en faveur de l'annonceur « Carrosserie Bertaina »<sup>8</sup>, qui ne dispose que d'un établissement à Toulon, était bien assimilable à une publicité locale, quand bien même il ne rappelait pas l'adresse de l'entreprise. Vous pourriez donc retenir une erreur de qualification juridique<sup>9</sup>.

---

<sup>7</sup> (...) « Les commerces de la région en un clic sur la plateforme [sauvernoel.maregionsud.fr](http://sauvernoel.maregionsud.fr).

Localisez les commerces, appelez vos commerçants ou utilisez la messagerie instantanée en ligne et allez chercher vos cadeaux à la porte de vos boutiques. Stop aux géants de la commande en ligne. On soutient nos commerces de proximité et on les fait vivre. Rendez-vous vite sur [sauvernoel.maregionsud.fr](http://sauvernoel.maregionsud.fr).

<sup>8</sup> Voix 1 : « Mais c'est fou tout ce que tu fais pour nous super Bertaina depuis 1938. Et en fait la franchise d'assurance ?

Voix 2 : « évidemment offerte pour ne pas entacher votre budget »

<sup>9</sup> Même si votre précédent ne le tranche pas expressément, votre contrôle de qualification juridique sur l'existence du manquement nous semble s'étendre à la détermination de l'identification locale explicite, ainsi que le faisait valoir CB dans ses conclusions.

Au regard des précédents manquements relevés, cela aurait pu justifier que le rapporteur indépendant soit saisi, sans vouloir préjuger pour autant des suites disciplinaires que méritait cette affaire. Mais, ainsi qu'il a été dit, ce troisième recours ne nous paraît pas recevable, en l'absence de décision faisant grief.

*Outre qu'elle nous paraît la plus conforme à la lettre et à l'esprit des textes, la solution proposée nous semble avoir le mérite de la simplicité, puisqu'elle revient à concentrer le débat contentieux autour d'une seule décision : le refus du rapporteur indépendant d'engager des poursuites.*

*Elle ne pourra certes que faire regretter au SIRTI de s'être lancé dans cette nouvelle bataille contentieuse. Et pourtant, elle nous semble, paradoxalement, au-delà du cas d'espèce, celle qui lui permet de défendre le plus efficacement les intérêts qu'il a la charge de promouvoir, en lui reconnaissant la possibilité de saisir directement le rapporteur indépendant, sans être tenu de contester au préalable une première décision de filtrage du directeur général de l'ARCOM.*

**PCM: Rejet des trois recours + Rejet des demandes des parties au titre de l'article L. 761-1 du CJA**